



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Savigny-le-Temple, le 21 MAI 2012

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Nos réf. : E/12-862

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une activité de traitements de surface - Rapport au CODERST

Exploitant :

WIPELEC
BP 106
77403 LAGNY CEDEX

Site concerné :

1 rue de la Bauve
77100 MEAUX

P.J. :

Plan de localisation
Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Avis du DDT daté du 20 avril 2012
Avis du SDIS du 17 avril 2012
Avis de l'ARS du 04 avril 2012
Porté à connaissance risques technologiques
comportant 1 annexe

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau visé en référence, M. le Préfet de Seine-et-Marne a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Société WIPELEC dont le siège social se situe BP 106 à LAGNY (77403) pour le site situé 1 rue de la Bauve à Meaux relative à l'exploitation d'une activité de traitements de surface sur la commune de MEAUX (77100).

Le présent rapport propose de :

- saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet ;
- transmettre au service chargé de l'urbanisme à la Direction Départementale des Territoires copie du présent rapport, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;



Certificat A1607
Champ de certification,
disponible sur demande

- transmettre une copie du présent rapport à Monsieur le Député maire de la commune de MEAUX afin de l'informer des zones de risques autour de cet établissement.

1 – CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

1.1 – Installations classées et régime

L'activité de traitement de surface que la société WIPELEC se propose de construire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Classement prévisionnel du projet au regard de la nomenclature des ICPE :

Numéros rubriques	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2565.2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l</p>	<p>La capacité totale des bains concentrés sera de 55 840 litres répartis:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 45000 l pour la chaîne de décapage; - 400 l pour l'installation de préparation; - 400 l pour l'installation de développement; - 750 l pour la gamme de stripage; - 12010 pour l'atelier gravure; - 2102 pour la gamme préparation; - 1790 l pour la gamme métaux précieux; - 700 l pour la chaîne aluminium; - 580 l pour la gamme cube; - 2890 l pour le dépôt métalliques. 	A	1 km
2560.2	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>La puissance installée des machines sera de 140.6 kW</p>	D	
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)		D	

1131.2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La capacité totale des produits stockés sera de 2335 litres répartis: - 120 l gamme de préparation; - 810 l gamme de métaux précieux; - 200 l chaîne aluminium; - 250 l gammes cubes - 780 l dépôt métalliques	d
1111.2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	La capacité totale des produits stockés inférieure à 250 litres dont - dichromate de potassium, - Acide chromique - Aurocyanure de potassium - cyanure de d'argent et de potassium	DC
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieur à 10 m ³	Capacité équivalente de produits inflammables stockés sera < 1 m ³	NC
1111.1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 200 kg,	Capacité totale de produits stockés sera de 32.5 kg dont - dichromate de potassium, - Acide chromique - Aurocyanure de potassium - cyanure de d'argent et de potassium	NC

1131.1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	La capacité totale des produits stockés sera de 100 kg	NC	
	1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t,			
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	La capacité totale des produits stockés sera d'environ 100 kg	NC	
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	La capacité totale des produits stockés sera d'environ 940 l	NC	

A = Autorisation ; D = Déclaration ; C = soumis à contrôle

1.2 - Description de l'établissement

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur le transfert des activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux des deux sites existants (Pomponnes et Lagny sur Marne) sur le site situé au 1 rue de la Bauve à Meaux, site jadis utilisé par la société CACI.

Pour cela le site sera organisé comme suit :

- D'un bâtiment administratif dit bâtiment A (270 m²) ;
- D'un atelier de traitement de surface dit bâtiment B (460 m²) ;
- D'une activité photo et de préparation matières dit bâtiment C (400 m²) ;
- D'une activité de stockage des matières premières, installation de découpe mécanique dit bâtiment D (700 m²) ;
- D'un atelier de traitement de surface dit bâtiment F (400 m²) ;
- Et d'une station de traitement des eaux.

1.3 - Description de l'environnement du projet

L'entreprise WIPELEC sera implantée dans la zone industrielle de Meaux dont en périphérie se trouve des activités commerciales et logistiques.

Le site du projet occupe les parcelles cadastrales référencées 467, 471 et 483 situées dans la zone 1NAXd1 du PLU de MEAUX.

Les parcelles voisines sont occupées par des sociétés notamment CGED, CROSSLOG, TRANS EUROP, AB INDUSTRIE STEQUAL ou encore par la médecine du travail.

1.4 - Capacités techniques du demandeur

La société WIPELEC dispose d'une expérience développée sur les sites de Pomponne et Lagny sur Marne.

Le transfert s'accompagnera d'extension d'activités mais également d'un important projet de modernisation des outils de production existants et d'amélioration des conditions de prévention des risques de pollution accidentelle.

La société WIPELEC emploiera à terme sur son site de Meaux 50 personnes.

1.5 - Capacités financières du demandeur

La société WIPELEC réalise des pièces mécaniques par découpe chimique de grande précision et des traitements de surface spécifiques pour l'industrie électronique et l'industrie mécanique.

L'évolution de son chiffre d'affaires des dernières années est résumée dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Chiffre d'affaires (en M€)
2007	4.67
2008	4.37
2009	3.8
2010	3.9
2011	4.0

Les capacités financières de la société WIPELEC permettent donc de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité et d'hygiène industrielle.

2 – IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 – Etat initial

Le site objet de la demande d'autorisation a été aménagé en 1992, dans le cadre du développement de la ZI Nord de Meaux sur des terrains antérieurement en exploitation agricole.

La société CACI était une entreprise du secteur parachimie. L'activité pour laquelle elle a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral consistait à procéder à la préparation de mélanges destinés à l'industrie : peintures, diluants et formulations diverses. Elle a été mise en liquidation judiciaire par décision du Tribunal de Commerce en date du 26 juillet 2010.

Les constructions recensées les plus proches sont situées au lieu-dit « Les maragers » au Nord-Ouest ou au faubourg Saint-Nicolas à l'Ouest.

Il existe plusieurs établissements recevant du public (ERP) dans un rayon de 1500 m autour du site et notamment un centre commercial (1200 m), une école (1400 m) et un complexe sportif (1200 m).

2.2 - Intégration dans le paysage

Les bâtiments de la société WIPELEC sont des bâtiments existants, anciennement exploités par la société CACI.

La société WIPELEC ne projette pas de modifier l'aspect extérieur des bâtiments.

2.3 - Faune, flore et écosystème

Le site est implanté dans une zone industrielle. La sensibilité faunistique et floristique globale des terrains est peu marquée en raison de la proximité d'activités industrielles ou tertiaires.

Parmi les zones naturelles sensibles recensées à proximité du site, on note les ZNIEFF de catégorie 1 du « La pelouse de Poincy » et « l'Etang de la Sabotte » situées respectivement à 1300 m et 2500 m du site.

La commune de Meaux est concernée par une zone NATURA 2000. Celle-ci se trouve au Sud de la commune à 2500 m du site.

2.4 - Rejets en eau

L'établissement n'utilise pas d'eau à des fins industrielles (eaux de process).

L'eau utilisée sera issue du réseau public d'eau potable communal. Elle sera utilisée essentiellement à la production d'eau déminéralisée (env 4400 m³) puis pour les eaux sanitaires (1000 m³)

Effluents rejetés par l'établissement :

Le réseau de collecte est de type séparatif (eaux usées et eaux pluviales)

Les eaux pluviales seront collectées puis régulées dans un bassin de rétention sur site. Elles seront acheminées dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.

Les effluents industriels en provenance des chaînes de traitement de surface (Bâtiments B et F) et de lavage des sols des ateliers seront traités par la station physico-chimique sur site puis rejetés dans le réseau d'eaux usées.

La station physico-chimique sur site se compose des phases d'homogénéisation, neutralisation (soude), flocculation, décanteur, filtre presse (boues) ou filtre sable et résines de finition avant rejet dans deux cuves tampon. La station exploitée par la société CACI va être complétée par une cuve tampon (atelier décapage Bat F), une cuve d'homogénéisation, les résines de finition et les deux cuves tampons avant rejet.

Le rendement de traitement de la station physico-chimique du site sera de plus de 95% pour les métaux et d'environ 30 % pour la DCO.

Le pétitionnaire mentionne que les valeurs limites de rejet seront conformes à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Le pétitionnaire a également procédé à une évaluation de l'impact des rejets sur la station communale de Meaux. Ainsi le flux de pollution généré par WIPELEC est qualifié de négligeable au regard des flux de pollution actuellement traités.

En cas d'incendie sur site, l'établissement dispose d'un système de basculement automatique (actionné par coup de poing) permettant de diriger les eaux pluviales vers un bassin de confinement de 1000 m³.

Il convient de noter que le pétitionnaire projette de réutiliser les eaux de toiture des bâtiments B et F via des cuves reliées de 1000 l. Ces eaux seront filtrées et réutilisées comme les eaux de rinçage après des traitements peu sensibles (décapage, gravure)

2.5 - Rejets atmosphériques

Pour les activités du site, les installations seront équipées de collecteur (réseau acido-basique, réseau cyanuré et réseau chrome) et de cheminées spécifiques.

Les effluents gazeux rejetés dans l'atmosphère auront pour origine essentiellement des vapeurs extraites des bains de traitement de surface.

Le réseau chromique sera équipé d'un dévésiculeur.

Le pétitionnaire mentionne que les valeurs limites de rejet seront conformes à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

2.6 - Trafic routier

Le pétitionnaire précise que le trafic routier sera de l'ordre de 5 camions par jours ; camions de type de poids lourds petits porteurs (15 t).

2.7 - Sol et sous-sol

L'activité de la CACI nécessitait de disposer de stockage de solvants en vrac dans un ensemble de cuves enterrées ainsi que de multiples matières premières en GRV, fûts et emballages divers.

Un diagnostic de l'état des sols a été réalisé en mars 2010 à l'occasion de la cessation d'activité de la société CACI. Selon le pétitionnaire, la seule source de pollution identifiée se situe dans l'ancien atelier des peintures (bat F) auprès des cuves enterrées de stockage de solvants. Le pétitionnaire s'engage à excaver la source à l'occasion du démontage des cuves enterrées.

2.8 - Bruit

Les principales sources sonores du site seront générées par les installations d'extraction des rejets atmosphériques.

Aucune zone à émergence limitée ne se trouve dans les environs du site.

L'exploitant devra respecter les niveaux de bruit et les émergences prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Le pétitionnaire mentionne qu'une analyse des niveaux sonores sera réalisée après l'implantation des nouveaux équipements du site (extracteurs).

2.9 - Déchets

Les déchets seront essentiellement constitués de :

- Bains usés acides, basiques ou cyanurés ;
- Déchets de la station de traitement : boues d'hydroxydes métalliques ;
- Déchets métalliques en mélange ;

- Déchets non ferreux en mélange ;
- Cartons d'emballage ;
- Emballages plastiques ;
- Palettes.

~~Les déchets seront triés et stockés sur site sur des aires aménagées à cet effet, jusqu'à leur enlèvement pour destruction ou revalorisation.~~

Des prestataires spécialisés seront chargés de l'enlèvement et du traitement de l'ensemble des déchets produits sur le site.

2.10 – Climat - énergie

Le pétitionnaire mentionne que les principaux utilisateurs d'énergie seront :

- Les machines de travail mécanique des métaux ;
- Les groupes froids et compresseurs ;
- L'éclairage.

La société WIPELEC n'a pas prévu d'utiliser du gaz naturel sur son site. Le chauffage des locaux sera effectué par des aérothermes.

2.11- Impact sanitaire

Au regard des rejets atmosphériques contenant du Chrome, du Nickel, des cyanures, des fluorures ou encore du cuivre, le pétitionnaire a caractérisé les risques pour les zones d'habitations les plus proches (800m), pour le personnel (200 m) et pour une zone dense correspondant au centre de Meaux (1500 m).

L'étude conclut que le risque des émissions de la société WIPELEC est estimé comme acceptable pour toutes les cibles susmentionnées.

3 - ANALYSE DES DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

Il ressort de l'étude dangers fournie par l'exploitant que parmi les 17 phénomènes dangereux étudiés sur le site, les scénarios majeurs retenus en raison de leur niveau potentiel de criticité pour l'environnement du site sont l'incendie des ateliers (bat C et F) ayant pour conséquences l'émission de flux thermiques, l'émission et la dispersion de gaz de combustion et la dispersion d'eaux d'extinction.

3.1 - Etude des flux thermiques

En cas d'incendie d'un bâtiment, il apparaît au regard de l'étude des dangers établie sous la responsabilité de l'exploitant, que :

- Les flux de 5 kW/m² et 8 kW/m² (seuil des effets domino correspondant au seuil des effets graves sur les structures) ne sortent pas des limites de propriété du site ;
- Le flux de 3 kW/m² sort sensiblement du site à l'Est.

Les incendies dans les bâtiments C et F ne seront à l'origine d'aucune propagation de sinistre du fait de la présence de mur coupe-feu ou de l'éloignement des autres bâtiments.

3.2 - Dispersion des fumées toxiques

La société WIPELEC mentionne que la probabilité pour que les fumées d'incendie présentent des conséquences sur le voisinage est faible mais précise toutefois qu'une attention particulière devra être apportée si le panache de fumées ne parvient pas à se disperser ou est rabattu par le vent vers les habitations.

3.3 – Récupération des eaux d'extinction d'incendie

En cas de sinistre, les volumes d'eaux d'extinction à retenir sont évalués à 406 m³. La configuration du site permet le confinement des eaux d'extinction d'un incendie à hauteur de 1000 m³ après isolement des réseaux.

4 - CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

4.1 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 mars 2012 au 21 avril 2012 et a concerné les communes de Meaux et Poincy.

Le commissaire enquêteur n'a recueilli aucune remarque et reçu aucune visite.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au dossier présenté par la Société.

4.2 - Avis de conseils municipaux

Non reçus à la date du présent rapport.

4.3 - Avis des services consultés

• L'Agence Régionale de Santé

Par courrier du 04 avril 2012, l'ARS émet un avis favorable à l'étude des risques sanitaires présentée par l'exploitant. L'avis de ce service est joint en annexe au présent rapport.

• La Direction Départementale des Territoires

Par courrier du 20 avril 2012, ce service émet un avis favorable au dossier présenté. L'avis de ce service est joint en annexe au présent rapport.

• Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier du 17 avril 2012, ce service émet un avis favorable assorti de 6 remarques. L'avis de ce service est joint en annexe au présent rapport.

V - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1 - Analyse des avis émis et des réponses apportées par l'exploitant

• Réponses à l'avis du SDIS Seine-et-Marne

Concernant les observations du SDIS, il convient de noter que chacune des observations est reprise dans le projet de prescriptions notamment par les articles 7.3.2 et 7.6.3 et suivants.

- **Maîtrise de l'urbanisation**

L'étude de dangers ainsi que les différents compléments remis par l'exploitant lors de l'instruction de ce dossier montrent que le flux de 3 kW/m² sort sensiblement des limites de propriété Est pour impacter la voirie publique.

A cet effet, une annexe jointe au présent rapport reprend les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de la Société WIPELEC, implantée sur le territoire de la commune de Meaux, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

5.2 - Avis de l'inspection des installations classées - Caractère acceptable de la demande

Les enjeux ont été présentés précédemment. De plus, les observations ou recommandations émises lors de l'instruction du dossier, lorsque cela était possible, ont été majoritairement prises en compte et font l'objet de prescriptions techniques permettant de limiter les risques et les nuisances engendrés par l'installation sur l'environnement.

De façon globale, le projet présenté, dans la mesure où il respecte les prescriptions réglementaires, répond au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques et apparaît acceptable et en adéquation avec son environnement.

L'avis du pétitionnaire sur le projet de prescriptions a été sollicité en date du 16 mai 2012.

VI - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Le projet présenté a été amendé par le pétitionnaire à la suite des remarques formulées par les services et des avis des différentes parties consultées. Sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection sur ce projet.

L'inspection des installations classées propose :

- aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ;
- à Monsieur le Préfet de Seine et Marne de :
 - transmettre copie du présent rapport au service chargé de l'urbanisme à la Direction Départementale des Territoires, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

transmettre une copie du présent rapport à Monsieur le Maire de la commune de Villenoy afin de l'informer des zones de risques autour de cet établissement.

PORTE A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES

ELEMENTS D'INFORMATIONS SUR LES RISQUES INDUSTRIELS SUITE A L'INSTRUCTION DE L'ETUDE DE DANGERS

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, la présente annexe traite de la première partie du « porter à connaissance - risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers et les compléments fournis par l'exploitant sont les suivants :

PROBABILITE DES PHENOMENES DANGEREUX

Il ressort de l'étude dangers fournie par l'exploitant que parmi les 17 phénomènes dangereux étudiés sur le site, les scénarii majeurs retenus en raison de leur niveau potentiel de criticité pour l'environnement du site sont l'incendie des ateliers (bat C et F) ayant pour conséquences l'émission de flux thermiques, l'émission et la dispersion de gaz de combustion et la dispersion d'eaux d'extinction.

Probabilité des phénomènes dangereux	E <i>Evènement possible mais extrêmement peu probable</i>	D <i>Evènement très improbable</i>	C <i>Evènement improbable</i>	B <i>Evènement probable</i>	A <i>Evènement courant</i>
Intitulés des phénomènes dangereux			Incendie du bâtiment B		

Les classes de probabilité sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

DISTANCES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX

Le phénomène dangereux (sur des installations soumises à autorisation) qui sort des limites de propriété est l'incendie du bâtiment B :

Désignation du phénomène dangereux	Effets thermiques (m)	Commentaires
Incendie du bâtiment B	Cf prescriptions techniques – article 8.2.3	Le flux thermique de 3 kW/m ² sort à l'est sur la voirie publique

Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- kW/m^2 ou $600 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- kW/m^2 ou $1\,000 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m^2 ou $1\,800 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Les zones d'effets sont présentées sur le plan joint en annexe.

Conclusion

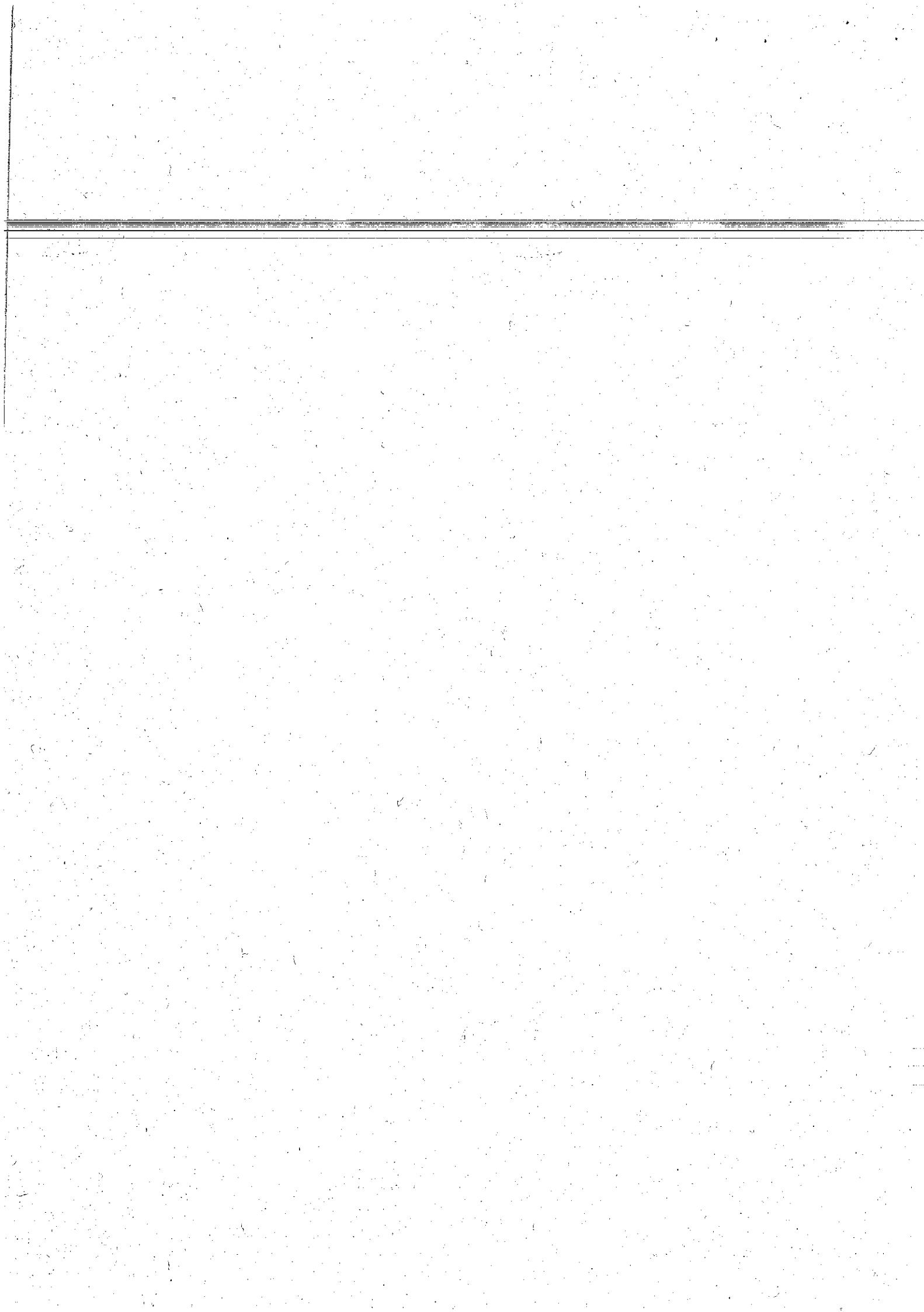
Compte tenu des données et conclusions présentées dans l'étude de dangers et les compléments, et notamment des mesures de sécurité mises en place, la distance d'intensité des effets du tableau précédent est à considérer autour de cet établissement.

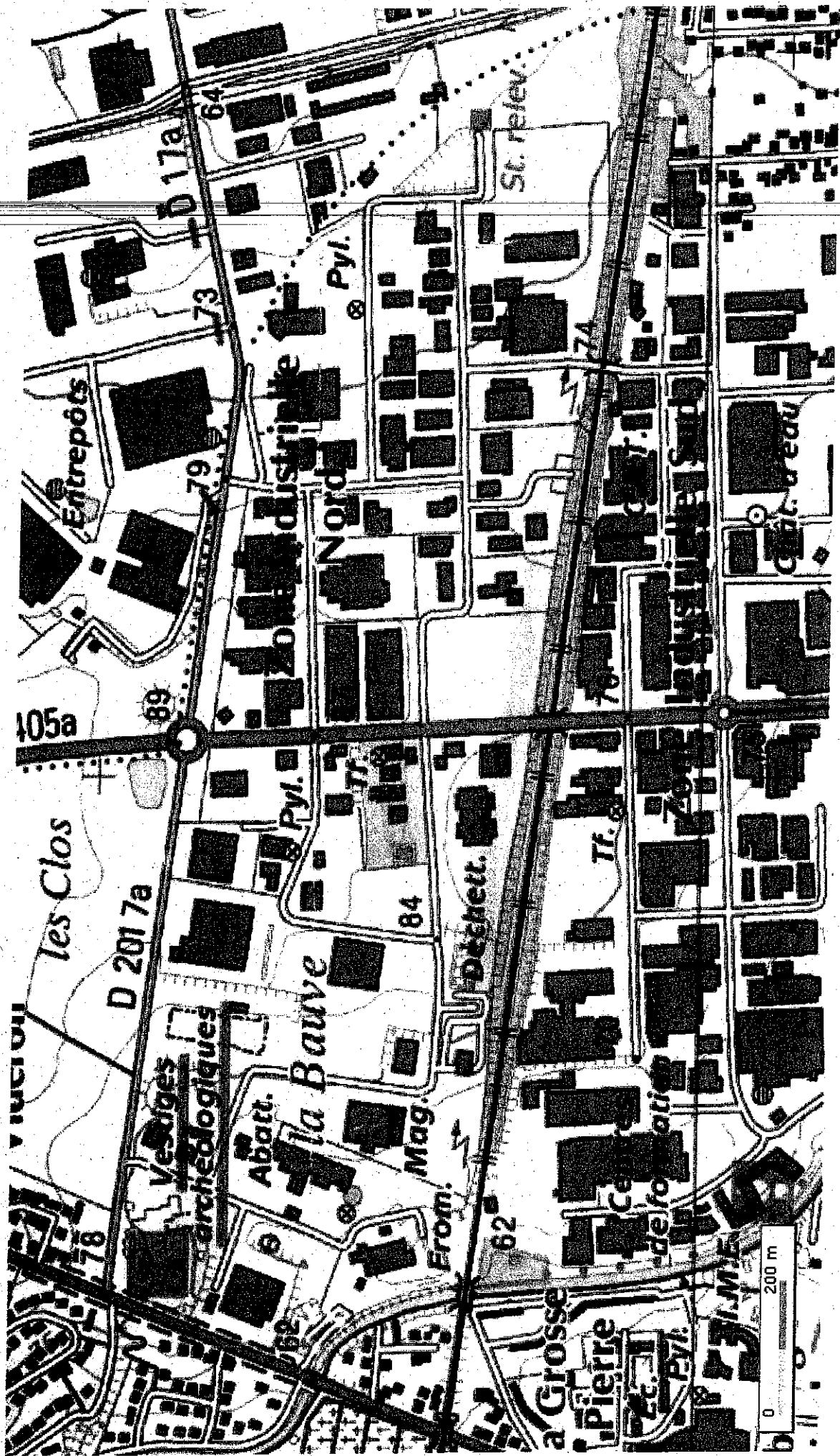
Ces éléments pourront éventuellement être modifiés ou complétés ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers.

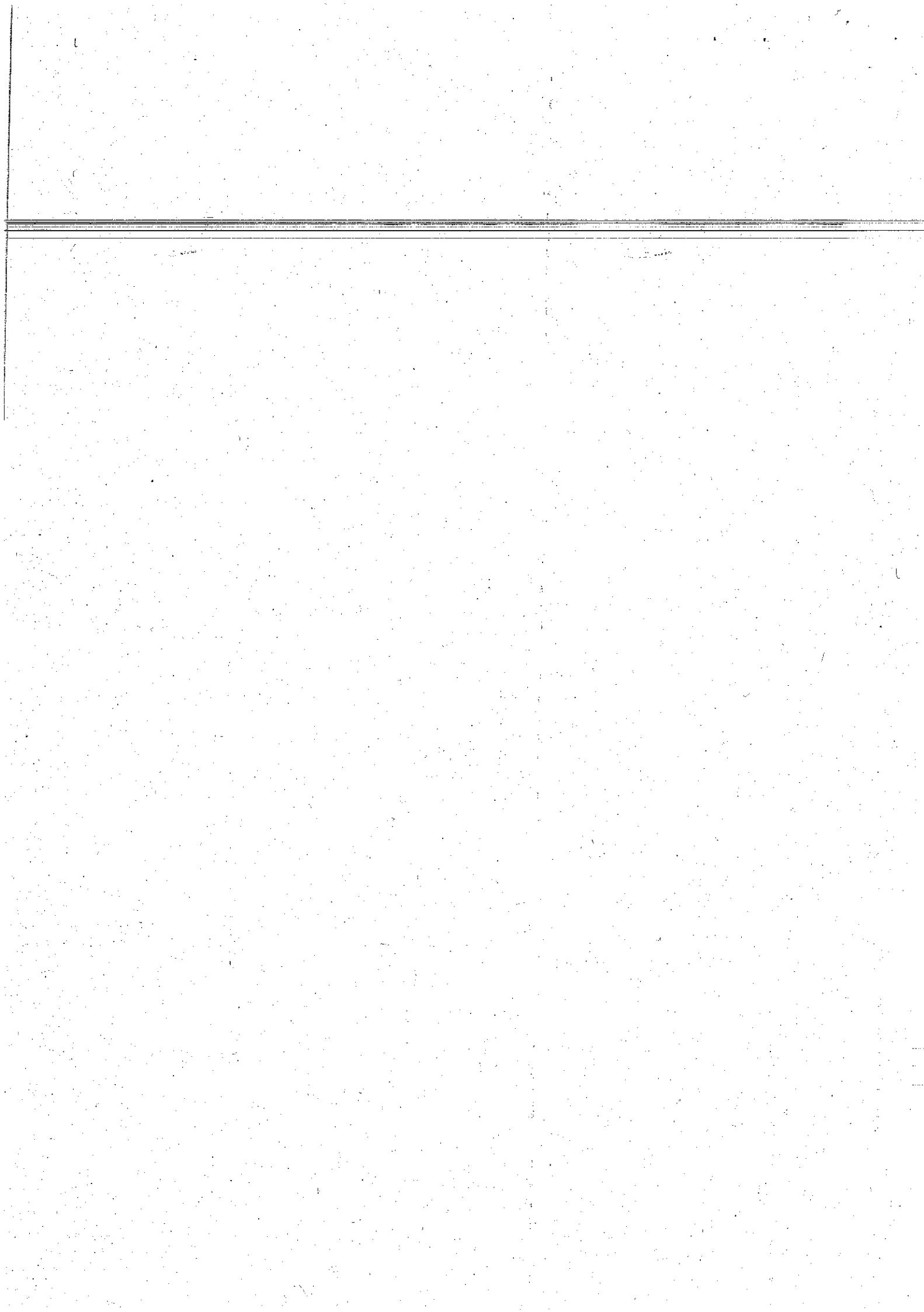
Il convient également de souligner que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance risques technologiques ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Enfin, conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les préconisations en matière d'urbanisme pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D sont les suivantes :

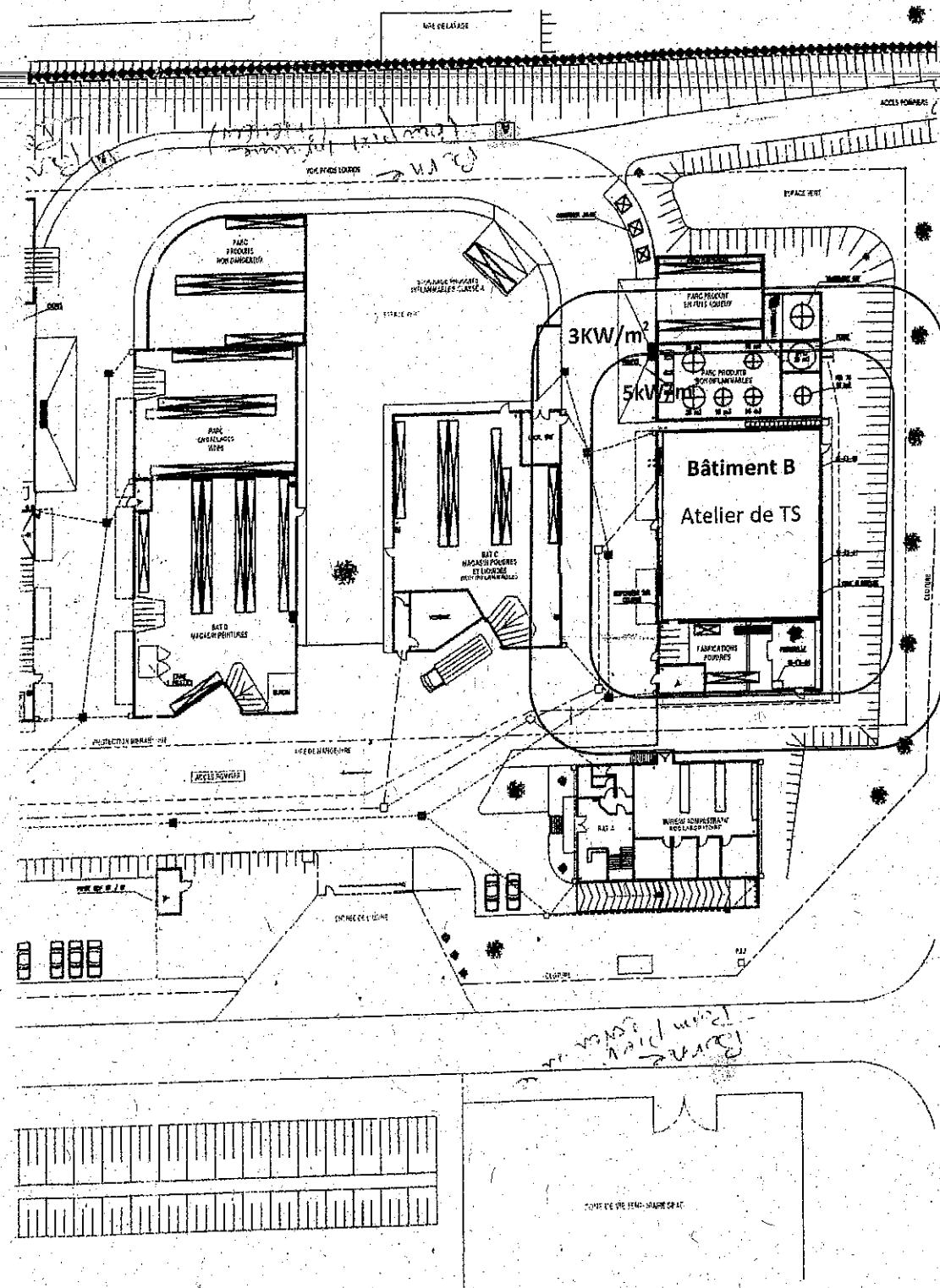
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est générée.

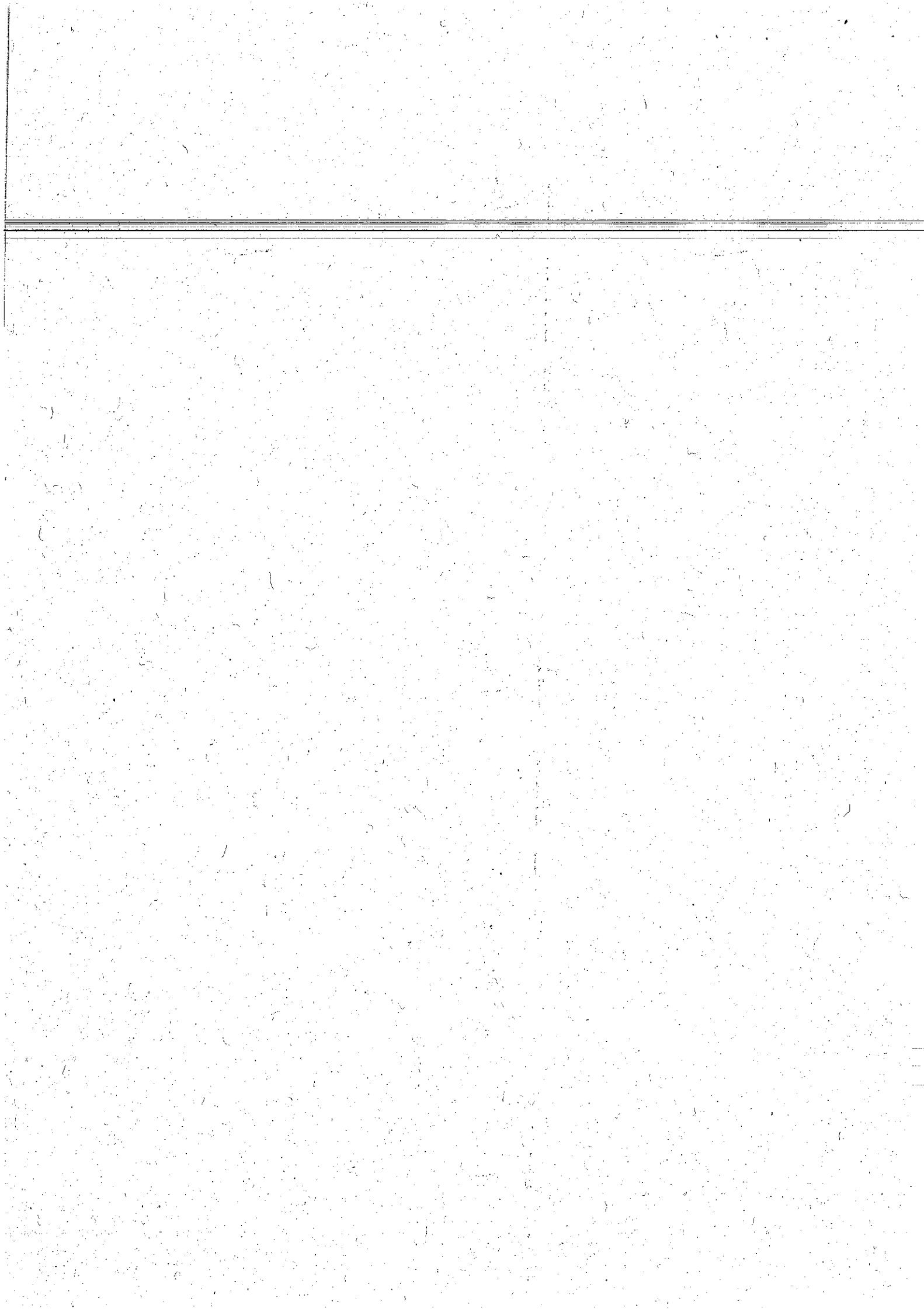






La représentation graphique des flux rayonnés – Bâtiment B





DCSE

23 AVR. 2012

COURRIER ARRIVÉE



PRÉFET de SEINE-ET-MARNE

**Direction départementale
des territoires
Seine-et-Marne**

**Service environnement et prévention
des risques**

**Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances
Unité lutte contre les nuisances**

Vos réf. : Bordereau d'envoi du 17 février 2012
Affaire suivie par : M. Cédric COUSINIER / FO
cedric.cousinier@seine-et-marne.gouv.fr
Tél. 01 60 56 72 54 - Fax : 01 60 56 71 02

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de MEAUX

Demande présentée par la société WIPELÉC à l'effet d'être autorisée à transférer les activités de traitement de surface (Pomponne) et de travail mécanique (Laghy-sur-Marne) sur le site de MEAUX, dans des bâtiments industriels existants et à étendre ces activités suite à la modernisation des outils de production.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis sur le dossier cité ci-dessus en objet.

1) Au regard des documents d'urbanisme

- Zone dans laquelle se situe l'installation projetée dans le PLU approuvé :

Le site se trouve dans la zone UXb du Plan Local d'Urbanisme comme le souligne la société WIPELEC dans l'annexe 5 du dossier (rapport de conformité PLU et extrait PLU). Le rapport de l'inspection des installations classées mentionne à tort un emplacement en zone NAXd1.

Le secteur UXb regroupe l'ensemble des établissements industriels du nord-est de la commune.

Les documents d'urbanisme de la commune autorisent donc ce type d'installation.

Copie : STN

20 AVR. 2012

Vaux-le-Pénil, le

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le préfet de Seine-et-Marne
Direction de la coordination des services
de l'Etat
Pôle pilotage des procédures d'utilité publique

77010 MELUN Cedex

2) Au regard de l'environnement

• *Milieux naturels :*

L'évaluation des incidences Natura 2000 est suffisante.

• *Gestion des eaux :*

Le pétitionnaire devra solliciter préalablement l'autorité administrative compétente en matière de collecte, pour la passation d'une autorisation de déversement.

Il serait opportun que le pétitionnaire nous fasse connaître le devenir des deux sites de Pomponne et Lagny-sur-Marne.

CONCLUSION

J'émet un avis favorable au dossier présenté.

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne



Jean-Yves SOMMIER



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
23 AVR. 2012
COURRIER - ARRIVÉE

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de SEINE-ET-MARNE
DCSE
25 AVR. 2012
COURRIER - ARRIVÉE
Le Directeur départemental

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA PLANIFICATION
SERVICE PREVISION

REF : DRP/PRVI/RH1 031-2012 RD
AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle BASSET / Cdt JABY
TEL : 01 60 56 83 77
FAX : 01 60 56 86 25

a Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
PREFECTURE
77010 MELUN CEDEX

Melun le 17 avril 2012

Objet : Commune de MEAUX
Dossier : 284 – 240 EI
Affaire : WIPELEC
Adresse : 1, rue de la Bauve – 77100 MEAUX
Maître d'ouvrage : SARL WIPELEC
Dossier d'autorisation d'exploiter
Référence : Votre transmission en date du 16 février 2012
Reçue dans mon service le 21 février 2012

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué pour avis, un dossier présenté par la SARL WIPELEC relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

I. Eléments descriptifs

La société WIPELEC est spécialisée dans la découpe chimique et le traitement de surface afin d'élaborer des pièces mécaniques de grande précision pour l'industrie électronique et l'industrie mécanique. La société exploite actuellement deux sites, l'un sur la commune de Pomponne et l'autre sur la commune de Lagny-sur-Marne.

La demande d'autorisation porte sur le transfert des activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux des deux sites existants au sein de l'établissement anciennement exploité par la société CACI, situé au 1, rue de la Bauve sur la commune de Meaux.

I.1. Dispositions générales et constructives

Le site dispose :

- ◊ Un bâtiment administratif (Bâtiment A), à R + 1, de 270 m² :
 - Au rez-de-chaussée : un réfectoire ;
 - Au premier étage : des bureaux ;
- ◊ Un atelier de traitement de surface (Bâtiment B), à R+1, de 460 m² :
 - Au rez-de-chaussée :
 - Une ligne de « strippage » ;
 - Une ligne de gravure ;

- Au premier étage :
 - Une ligne de préparation ;
 - Une ligne métaux précieux ;
 - Une chaîne aluminium ;
 - Une ligne « cubes »
 - Une ligne dépôt métalliques ;
- ◊ Un bâtiment « activité photo et préparation matière » (Bâtiment C), à R+1, de 400 m² ;
- Au rez-de-chaussée :
 - Une installation de développement ;
 - Une zone préparation matière ;
- Au premier étage : une salle photo ;
- ◊ Un bâtiment de stockage de matières premières, et d'activité de découpe (Bâtiment D), à simple rez-de-chaussée, de 700 m² ;
- ◊ Un atelier de traitement de surface (Bâtiment F), à simple rez-de-chaussée, de 400 m² ;
- ◊ Une station de traitement des eaux.

Dans le cadre du projet, les bâtiments existants ne seront pas modifiés.

L'ensemble du site est accessible aux engins des sapeurs-pompiers par des voies engins d'une largeur de 5 mètres libre de stationnement.

Les bâtiments de production (B, C, D et F) sont isolés entre eux par une distance de 10 mètres. Seul le bâtiment administratif (Bâtiment A) est isolé du bâtiment B par une distance de 6 mètres.

Le dossier précise que les éléments principaux de structure des bâtiments sont en béton mais sans toutefois définir le degré de stabilité au feu.

La nature de la couverture des bâtiments n'est pas fournie dans le dossier. Les façades des bâtiments sont constituées de béton sur une hauteur de 4 mètres et bardage métallique au dessus.

Le dossier précise que les bâtiments présentent des murs coupe-feu dont le degré n'est pas précisé. Aucune information n'est fournie sur la résistance au feu des portes associées à ces parois.

Un effectif de 50 personnes sera employé sur le site.

Le dossier précise que les bâtiments de production dispose d'un système de désenfumage.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Aucune précision n'est fournie sur la nature de l'éclairage de sécurité.

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité, présentée dans le dossier, précise que le chauffage des ateliers est assuré par une installation alimentée au gaz et celui des bureaux par des convecteurs électriques. L'étude de danger, quant à elle, précise qu'il n'y aura pas d'utilisation de gaz dans au sein de cet établissement.

Les moyens de secours prévus sont les suivants :

- ◊ des extincteurs appropriés aux risques ;
- ◊ des robinets d'incendie armés dans les bâtiments de production ;
- ◊ l'affichage des plans et consignes de sécurité ;
- ◊ un système de détection incendie dans tous les bâtiments ;
- ◊ une liaison téléphonique urbaine.

I.2. L'analyse de risques

Le risque principal recensé par le pétitionnaire est un risque d'incendie des bâtiments B et F ayant pour conséquences :

- ◊ L'émission d'un rayonnement thermique pouvant avoir des effets pour les personnes ;
- ◊ L'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques ;
- ◊ La dispersion d'eaux d'extinction incendie ;

Les modélisations réalisées font apparaître que les flux thermiques de 5 et 8 kW/m², en cas de sinistre des bâtiments C et I, ne sortent pas des limites de propriété. Le flux thermique de 3 kW/m², quant à lui, sort du site à l'Est.

Les mesures de prévention suivantes sont mises en œuvre sur le site :

- ◊ Formation du personnel ;
- ◊ Mise en place d'une détection de température dans les conduits d'aspiration des chaînes de traitement de surface ;
- ◊ Mise en place de rétention au niveau des installations contenant des liquides polluants ;
- ◊ Produit absorbant mis à disposition ;
- ◊ Présence de murs coupe-feu au niveau des bâtiments ;
- ◊ Délivrance de permis de feu pour toute opération nécessitant une flamme.

I.3. La défense extérieure contre l'incendie

Le pétitionnaire a évalué la défense extérieure contre l'incendie de son établissement à 120 m³/h pendant deux heures.

L'établissement comporte 2 hydrants privés sur le site, deux autres hydrants sont implantés sur le domaine public à proximité du site à défendre. Lors de la tournée d'hydrants réalisée par mes services en 2010, ces derniers présentaient les caractéristiques suivantes :

N° poteau	DN (mm)	Nature	Débit mesuré (m ³ /h)	Anomalies	Etat de service
650	100	Privé	104*	Peinture à refaire	Disponible
651	100	Privé	110*	Peinture à refaire	Disponible
387	100	Public	123*	Ouverture difficile	Disponible
388	100	Public	129*	Ouverture difficile	Disponible

*Pesée réalisée en individuel et non en simultané

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie sont dirigées et retenues au niveau d'un bassin de confinement, d'une capacité de 1 000 m³, par actionnement d'un système de basculement (« coup de poing »).

II. Réglementation applicable

Les activités qui seront exercées dans ces locaux sont soumises aux dispositions du Livre V titre premier du code de l'environnement et au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Classement
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique ; 2- Procédés utilisant des liquides	La capacité totale des bains concentrés sera de 55 840 litres	Autorisation

	(sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a- Supérieur à 1 500 l		
	Travail mécanique des métaux et alliages		
2560-2	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance installée des machines sera de 140,6 kW	Déclaration
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)		Déclaration
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2- Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c- Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La capacité totale des produits stockés sera de 2 335 litres	Déclaration
1111-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	La capacité totale des produits stockés inférieure à 250 litres	Déclaration Contrôle périodique

Par ailleurs, ces locaux sont assujettis aux dispositions du code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II ainsi qu'à celles de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

III. Avis

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité du personnel des bâtiments ou des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe 2, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable au présent projet.

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendé des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne au regard des éléments présentés dans le dossier (plans, notice de sécurité, etc.).

- 1) Concevoir les installations conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées :
 - Matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
 - Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
 - Planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
 - Portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-de-feu).

En effet, il apparaît que les murs extérieurs des bâtiments B et F se composent d'un mur béton sur une hauteur de 4 mètres complété par du bardage métallique, ce qui ne leur confère pas un caractère coupe-feu.

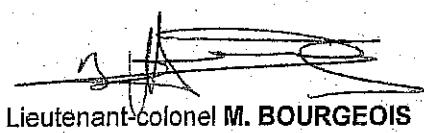
- 2) S'assurer que les dispositifs assurant le désenfumage des ateliers soient conformes aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 cité au chapitre 2 ci-dessus et de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. Ces dispositifs doivent disposer de commande automatique et manuelle (article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées)
- 3) Vérifier que les bâtiments disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal (article R. 4227-14 du code du travail).
- 4) Assurer en toute circonstance un débit de 120 m³/h en simultané pendant deux heures. Ce débit est réparti sur 2 hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau.
- 5) Transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Meaux une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :
 - la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 ;
 - le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
 - le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
 - la capacité du réseau à assurer le débit de 120 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision - 56 avenue de Corbeil BP 70109 77001 MELUN CEDEX.

(Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (RIM) 2^{ème} partie, chapitre 1^{er}, paragraphe F, approuvé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978).

- 6) Prendre contact avec le chef du centre d'incendie et de secours de Meaux afin d'initier la mise à jour du plan d'établissement répertorié ETARE existant pour ce site.

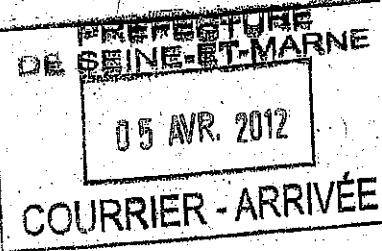
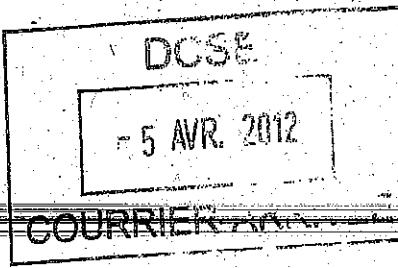
AN 167
Pour le Directeur départemental
Et par délégation
Le Directeur des opérations



Lieutenant-colonel M. BOURGEOIS

Copie à :

Monsieur le Maire de Meaux
Monsieur le chef du groupement Nord
Monsieur le chef de centre de Meaux



Délégation Territoriale de Seine-et-Marne
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Marjorie Brou
Courriel : marjorie.brou@ars.sante.fr

Téléphone : 01 64 87 63 08
Télécopie : 01 64 87 62 57

Dossier N° : 2011/199
Réf : 12/356/CSSM/MB.618

PJ : 1

Objet : DAE WIPELEC – traitement de surface - Meaux

Melun, le 04 AVR. 2012

Monsieur le préfet de seine et marne
Rue des Saints Pères
77 010 MELUN

A l'attention de Martine Angrand

Monsieur le préfet,

Par courrier du 21 février 2012 vous m'avez transmis pour avis, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une activité de traitement de surface et de travail des métaux (en date de janvier 2012), présenté par la société WIPELEC, sur la commune de Meaux (77).

L'ARS avait été sollicitée dans le cadre du dispositif de l'évaluation environnementale. Une contribution, qui soulevait les points positifs et certains manquements a été transmise à l'autorité environnementale (pièce jointe). Il avait été signalé que l'étude des risques sanitaires aurait pu développer les effets des dangers sur la santé, les voies d'exposition, les populations sensibles, les scénarios d'exposition, les modélisations, les calculs des risques et les incertitudes.

L'avis de l'autorité environnementale en date du 26 janvier 2012 précise que l'exploitant a apporté des précisions par courriel (en date du 25 janvier 2012) sur la modélisation, les effets sur la santé, les voies d'exposition et les incertitudes.

S'agissant de l'alimentation en eau potable et la protection des captages : la DUP du captage de Nanteuil les Meaux (2) est en cours d'instruction. Il n'y a donc pas de périmètre de protection défini. Cependant, je vous informe qu'il existe un rapport d'un hydrogéologue en date du 19 mars 2008.

S'agissant du volet sanitaire, chapitre B-P2 page 60 et suivantes : L'exploitant a apporté les compléments demandés dans la contribution du date du 23 décembre 2011.

L'exploitant a conclu que :

- L'indice de risque (QD) étant < 1 pour l'ensemble des paramètres, le risque des émissions de la société WIPELEC est estimé comme acceptable vis-à-vis des populations environnantes (page 81).
- L'excès de risque individuel étant ERI < 10-5, le risque des émissions de la société est estimé comme acceptable vis-à-vis des populations environnantes (page 83).

Les incertitudes ont été abordées et suffisamment discutées.

L'étude des risques sanitaires est jugée recevable, j'émets un avis favorable à l'étude des risques sanitaires présentée par l'exploitant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué Territorial,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial
de Seine-et-Marne

Eric VÉCHARD

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Marjorie Brou

Courriel : marjorie.brou@ars.sante.fr

Téléphone : 01 64 87 63 08

Télécopie : 01 64 87 62 57

Dossier N° :

Réf : AA/6551/2551

PJ :

Objet : DAE WIPELEC – traitement de surface - Meaux

Melun, le 23 DEC. 2011

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie Île de France
14 rue de l'aluminium
77 547 Savigny le temple Cedex

A l'attention de Monsieur Alexandre Barbero

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 16 novembre 2011 vous m'avez transmis pour avis, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une activité de traitement de surface et de travail des métaux, présenté par la société WIPELEC, sur la commune de Meaux (77).

L'ARS est dorénavant consultée dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement modifié récemment par décret du 24 février 2011. Il s'agit de contribuer à l'avis de l'autorité environnementale en faisant ressortir les points positifs et négatifs de l'étude d'impact et notamment de son volet sanitaire.

La demande porte sur le transfert de traitement de surface et de travail mécanique des métaux des deux sites existants (Pomponne et Lagny sur Marne) sur un site de la zone industrielle de Meaux (1, rue Bauve). Ce transfert s'accompagnera d'extension d'activité et d'un projet de modernisation des outils de production et d'amélioration des conditions de prévention des risques de pollution accidentelle (page 5).

Les 5 bâtiments sont déjà construits, seront dédiés aux activités suivantes :

- Bâtiment A, bureaux et cantine
- Bâtiment B, 460m² est l'atelier de traitement de surface (strippage, gravure, chaîne aluminium, dépôts métalliques...)
- Bâtiment C : 400m² pour activité photo
- Bâtiment D : 700m² pour le stockage des matières premières et la découpe mécanique
- Bâtiment E : 400 m² pour le traitement de surface (chaîne de décapage)

Les détails des installations sont répertoriés de la page 11 à 23 (tableaux).

S'agissant de l'alimentation en eau potable et la protection des captages : la DUP de Nanteuil les Meaux (2) est en cours d'instruction. Il n'y a donc pas de périmètre de protection défini. Cependant, je vous informe qu'il existe un rapport d'un hydrogéologue en date du 19 mars 2008.

S'agissant des bruit et vibrations :

L'exploitant a précisé (pages 46, 48) :

- Installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des nuisances sonores ou de vibrations.
- La réglementation applicable est celle du 23 janvier 1997.
- Une analyse des niveaux sonores sera réalisée après implantation des nouveaux équipements.

Les rejets gazeux sont identifiés pages 18, 26, 43 et suivantes :

- Les bâtiments F et B seront sources de rejets : présence de 4 rejets canalisés (acido basique, cyanuré et chromique), hauteur des cheminées est de 10m par rapport au sol (1m au dessus de la hauteur de fâlage). Les Valeurs Limites d'Emissions VLE) des rejets atmosphériques sont définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (mg/m³).
- Les analyses des rejets 1 et 2 sur le site de Pomponne sont citées en exemple (avril 2008 et de décembre 2009) et ont montré que les rejets 1 et 2 étaient conformes, notamment grâce à l'utilisation des MTD (BREF -TS).

Cependant, les systèmes de traitement et d'épuration mis en œuvre ne sont pas précisés. L'exploitant a écrit que les rejets seront canalisés et rejetés dans l'atmosphère sans plus de précision.

Les distances avec les zones de populations sont précisées pages 2 du résumé non technique, 3, 64 et 70 de l'étude d'impact :

- Premières habitations à 750 m (faubourg saint Nicolas), 800 m « les Maragers », et à 1200 m « quartier de Beauval ».
- ERP entre 1200 et 1700 m.
- La médecine du travail en proximité.

S'agissant du volet sanitaire, page 58 : Les 4 étapes de l'Etude des risques sont identifiées.

1- Inventaire des substances émises :

Les sources de rejets sont les installations de traitement de surface (bâtiments B et F).

Recensement des substances par un examen des FDS des produits.

Substances émises pour les réseaux (de 1 à 4) de ventilation des installations de traitement de surface

Récapitulatif des produits susceptibles d'être émis (tableau page 61).

Chrome VI, nickel, cyanures, fluorures et cuivre, oxydes d'azote et étain.

Les effets des dangers sur la santé auraient pu être développés.

2- Relations doses – réponse, les VTR :

Consultation rapport INERIS de mars 2009.

Valeurs les plus faibles retenues (c'est-à-dire pénalisantes).

Les voies d'expositions retenues devront être précisées à cette étape.

3 - Exposition des populations (page 64) :

Premières habitations à 750, 800 et 1200 m et ERP de 1200 à 1700 m.

La rose des vents : vents du sud Ouest (page 64).

Les hypothèses : exposition chronique, 24h/24, 365 j/an, 30 ans de résidence

Modélisation des rejets à l'atmosphère par un modèle gaussien (page 65) pour les substances retenues suivantes : chrome 6 (risque cancers), nickel (risque cancer), cyanures fluorures et cuivre.

Résultats de modélisation, concentrations dans l'air (g/m³), présentation d'un graphe montrant l'évolution des concentrations en fonction de la distance (page 68).

La concentration dans l'air maximale est située à 200 m par rapport au rejet, décroissance rapide ensuite.

L'exploitant aurait pu mieux expliquer la modélisation : présenter le modèle choisi, les paramètres d'entrées (notamment météorologiques, topographiques, vitesses et températures des rejets, les états des rejets gazeux ou particulaires, les tailles des particules) et les scénarios d'exposition retenus pour la modélisation.

4- Calculs des risques, page 69 à 75 :

Calcul du taux d'exposition (par inhalation).

Populations présentent 220 jours /an.

Installations en fonctionnement 10 heures / jour.

Conclusion générale : absence de risques sanitaires pour les effets à seuil et sans seuil (page 75).

L'exploitant aurait pu confronter l'hypothèse d'un fonctionnement d'installation de 10 heures par jour avec l'hypothèse pénalisante selon laquelle les populations sont « exposées 100 % » (page 6).

On demandera de vérifier les unités pour le cuivre et le nickel à 1500 m (tableaux pages 70 et 71, g/kg/j).

Les calculs des risques mériteraient d'être mieux développés.

Il manque une partie sur les incertitudes de l'étude ainsi menée.

En résumé :

- L'exploitant a indiqué qu'une étude des niveaux sonores sera réalisée en fonctionnement,
- L'étude des risques sanitaires pourrait développer les effets des dangers sur la santé, les voies d'exposition, les populations sensibles, les scénarios d'exposition, les modélisations, les calculs des risques et les unités.
- Enfin, les incertitudes à chaque étape de l'étude des risques devraient être discutées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué Territorial,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint
de Seine-et-Marne

Michel HUGUET

